



## PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE – [ ]: [ ]

### 1.00 La présente annexe

- 1.01 La présente annexe est établie entre les parties en vertu de l'entente cadre sur la participation du bénéficiaire aux activités de participation liées au processus d'évaluation environnementale du projet [ ] (le « projet »).
- 1.02 La présente annexe entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et reste en vigueur jusqu'à six (6) mois après que la décision de la ministre relative au rapport d'évaluation environnementale ou au rapport de la commission d'examen au sujet du projet proposé susmentionné ait été publiée sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, ou trente (30) jours après la fin des activités de participation relatives à l'évaluation environnementale, ou après que l'évaluation environnementale du projet proposé susmentionné a pris fin conformément à l'article 8.01 de l'entente cadre, selon la première éventualité.
- 1.03 Sous réserve de l'article 5.00 de l'entente cadre, l'Agence apportera une contribution maximale au bénéficiaire de [ ] dollars ([ ] \$) pour [ ]. Le financement est conditionnel au respect de toutes les conditions de paiement prévues à l'article 6.00 de l'entente cadre et à celles figurant plus loin.
- 1.04 Langues officielles : il est convenu qu'il n'y a pas d'exigence en matière de langues officielles pour cette annexe puisque la clientèle en cause dans chaque occasion de participation n'utilise qu'une des langues officielles.
- 1.05 Sous réserve de l'article 6.00 de l'entente cadre, le bénéficiaire devra fournir un rapport financier détaillé au gestionnaire aux fins de remboursement des coûts admissibles en tant que paiement provisoire ou définitif pour chaque occasion de participation énoncée dans le plan de travail et le budget approuvés comme le prévoit la présente annexe. Le rapport financier détaillé peut contenir :
- (a) une demande de paiement par écrit;
  - (b) un état détaillé de tous les coûts admissibles engagés par le bénéficiaire;

- (c) une justification ou une explication écrite pour toutes les dépenses représentant un écart de plus de vingt pour cent (20 %) dans toute catégorie de dépenses d'une occasion de participation figurant dans la présente annexe;
- (d) les originaux ou les photocopies des factures ou des reçus indiquant tous les coûts admissibles engagés par le bénéficiaire;
- (e) une liste détaillée de tous les biens visés au paragraphe 11.01 de l'entente cadre; et
- (f) un état financier vérifié si un tel document est exigé en vertu du paragraphe 6.05 de l'entente cadre.

## **2.00 Plan de travail et budget approuvés**

2.01 Le bénéficiaire entreprendra les occasions de participation suivantes dans le cadre [ ] du projet proposé susmentionné :

(a) Occasion de participation n° [ ] : [ ]

2.02 Sous réserve de l'article 4.02 et de l'article 6.00 de l'entente cadre, pour être considérés comme des coûts admissibles<sup>1</sup>, les coûts indiqués dans les tableaux des articles [ ] de la présente annexe doivent être directement liés à des éléments énumérés à l'article 2.01 de la présente annexe.

2.03 Les coûts admissibles pour l'occasion de participation n° [ ], [ ] sont établis dans le tableau ci-dessous.

<b>Catégorie de dépenses admissibles</b>	<b>Montant d'aide financière (Taxe comprise)</b>
Frais de préparation de rapports (y compris les frais d'administration, d'achat de fournitures de bureau, de	[ ] \$

<sup>1</sup> La catégorie des salaires et avantages sociaux du personnel englobe les salaires et jusqu'à vingt (20) p. cent du salaire, en avantages sociaux, des personnes employées afin d'effectuer des recherches ou de préparer les documents relatifs à la participation du bénéficiaire, pourvu que :

- la personne ne reçoive pas déjà un salaire du bénéficiaire;
- si la personne reçoit un salaire du bénéficiaire, les fonds servent temporairement à couvrir le coût du remplacement de cette personne afin qu'elle puisse se consacrer à temps plein aux activités liées à la participation du bénéficiaire;
- si la personne reçoit déjà un salaire du bénéficiaire, les fonds servent uniquement à couvrir le temps que la personne consacre à la participation à l'évaluation environnementale ou aux activités connexes de consultation de la Couronne. La personne ne peut pas recevoir de salaire ou un autre revenu direct pendant la période où une aide salariale est demandée à l'Agence.

communications téléphoniques, la location de bureaux et de salles de réunion, la cueillette et la diffusion d'information à l'échelle locale, la promotion/publicité générale dans les médias et d'autres frais admissibles)	
Frais de préparation de rapports – Salaires et avantages sociaux du personnel	[ ] \$
Services professionnels – Honoraires professionnels	[ ] \$
Services professionnels – Frais juridiques (max. [ ] \$)	[ ] \$
Frais de déplacement (conformément aux directives du gouvernement fédéral à ce sujet)	[ ] \$
Honoraires des aînés et offrandes cérémonielles (max. [ ] \$)	[ ] \$
<b>Total pour l'occasion n° [ ]</b>	<b>[ ] \$</b>

*En signant la présente annexe, chaque partie déclare à l'autre que la signature et l'exécution de cette annexe et de l'entente cadre ont été dûment autorisées, et que chacune a contracté une obligation juridique et valide, conformément aux modalités de l'entente cadre et de la présente annexe.*

**POUR LE BÉNÉFICIAIRE :**

**POUR L'AGENCE :**

\_\_\_\_\_

[ ]

\_\_\_\_\_

[ ]

Gestionnaire principale  
Programmes d'aide financière  
Agence canadienne d'évaluation  
environnementale

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Date

[ ]